

## **GE\_GERICHTE A/3222/2005 vom 18. Mai 2006**

GE Cour de justice, 2006-05-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3222\\_2005](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3222_2005)

FR: GE\_GERICHTE A/3222/2005 du 18 mai 2006

IT: GE\_GERICHTE A/3222/2005 del 18 maggio 2006

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 2 LOJ, le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI).

#### **E. 3**

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant des modifications législatives notamment dans le droit de l'assurance-invalidité. Du point de vue temporel, sont en principe applicables les règles de droit en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge des assurances sociales se fonde en principe, pour apprécier une cause, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision sur opposition litigieuse (ATF 129 V 4 consid. 1.2 ; 169 consid. 1 ; 356 consid. 1 et les arrêts cités). Dans la mesure où la décision de l'OCAI de procéder à la révision du degré d'invalidité du recourant date du 1er mars 2005, ces principes de droit intertemporel commandent l'examen du bien-fondé de la décision à la lumière des nouvelles dispositions légales (ATF 130 V 332 consid. 2.2 et 2.3). En ce qui concerne la procédure et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b; 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b).

#### **E. 4**

Le Tribunal de céans constate que le recours, interjeté dans les forme et délai légaux prévus par l'art. 60 LPGA est recevable.

#### **E. 5**

Aux termes de l'art. 8 LPGA, l'invalidité est la diminution de la capacité de gain, présumée permanente ou de longue durée, qui résulte d'une atteinte à la santé physique ou mentale, provenant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident. Il y a lieu de préciser que selon la jurisprudence, la notion d'invalidité, au sens du droit des assurances sociales, est une notion économique et non médicale ; ce sont les conséquences économiques objectives de l'incapacité fonctionnelle qu'il importe d'évaluer (ATF 110 V 275 consid. 4a ; 105 V 207 consid. 2). Lorsqu'en raison de l'inactivité de l'assuré, les données économiques font défaut, il y a lieu de se fonder sur les données d'ordre médical, dans la mesure où elles permettent d'évaluer la capacité de travail de l'intéressé dans des activités raisonnablement exigibles (ATF 115 V 133 consid. 2 ; 105 V 158 consid.1). Selon l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée. Cela vaut également pour d'autres prestations durables

accordées en vertu d'une décision entrée en force, lorsque l'état de fait déterminant se modifie notablement par la suite. Tout changement important des circonstances propre à influencer le degré d'invalidité, et donc le droit à la rente, peut motiver une révision selon l'art. 17 LPGa. La rente peut être révisée non seulement en cas de modification sensible de l'état de santé, mais aussi lorsque celui-ci est resté en soi le même, mais que ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement important (ATF 130 V 349 consid. 3.5 ; 113 V 275 consid. 1a; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b). Le point de savoir si un tel changement s'est produit doit être tranché en comparant les faits tels qu'ils se présentaient au moment de la décision initiale de rente et les circonstances régnant à l'époque de la décision litigieuse (ATF 130 V 351 consid. 3.5.2 ; 125 V 369 consid. 2 et la référence; 112 V 372 consid. 2b et 390 consid. 1b).

## **E. 6**

Il convient en l'occurrence de déterminer si la décision initiale de l'OCAI (octroi d'une rente entière d'invalidité) peut être réexaminée par la voie de la révision. Pour que l'art. 17 LPGa s'applique, il faut que le taux d'invalidité ait subi une modification notable, après la décision initiale. En l'espèce, en juillet 2002, le Dr E\_\_\_\_\_ a certes indiqué qu'il pensait qu'une activité était théoriquement possible. Il a cependant aussi souligné que l'état du patient était stationnaire, qu'il n'avait pas évolué depuis 2000 et qu'il n'y avait eu aucune modification de status. Sur cette seule base, il serait impossible de procéder à une révision selon l'art. 17 LPGa. S'y ajoute cependant le nouveau stage d'observation professionnelle effectué, qui a démontré que, même si l'état de santé de l'assuré est, en soi, resté le même, ses conséquences sur la capacité de gain ont subi un changement, important puisqu'il est apparu qu'il pourrait désormais atteindre un rendement de 80% en travaillant six heures par jour. Cependant, alors que la première observation COPAI a été complétée d'un stage en entreprise, tel n'a pas été le cas de la seconde. Il se pourrait fort bien que l'amélioration à laquelle les maîtres de stage concluent ne soit que l'effet de la tendance déjà remarquée de l'assuré à la "suradaptation". Dès lors, il n'est pas certain que les constatations du CIP, qui indiquait en 1998, qu'il ne pouvait conserver une position donnée ne soient plus d'actualité. Il conviendrait de vérifier par des stages en entreprise si l'assuré peut réellement, désormais, travailler près de six heures en position assise. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est partiellement admis et la cause renvoyée à l'OCAI afin que ce dernier mette en œuvre une observation professionnelle doublée de stages en entreprise qui permettent de se forger une opinion sur la capacité de l'assuré - en situation réelle - à conserver des heures durant la position assise.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.